



Arrêt

**n° 335 024 du 28 octobre 2025
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître S. DELHEZ, avocat,
Place Léopold 7/1,
5000 NAMUR,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2025 par X, de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'intégration sociale du 2 avril 2025, décision de refus de visa introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 21 août 2023, le requérant a introduit une demande de visa court séjour en vue de célébrer son mariage avec une ressortissante belge.

1.2. Le 12 janvier 2024, cette demande a été refusée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 330 937 du 12 août 2025.

1.3. Le 19 avril 2024, le Parquet du Procureur du Roi de Namur a demandé à la partie défenderesse si elle disposait d'informations complémentaires dans le cadre de la demande de certificat de non-empêchement à leur mariage. Ces informations ont été communiquées le 22 avril 2024.

1.4. Le 30 août 2024, le Parquet du Procureur du Roi de Namur a émis un avis favorable au mariage.

1.5. Le 6 novembre 2024, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis, une demande de visa regroupement familial en sa qualité de conjoint d'une Belge.

1.6. Le 20 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de surseoir à statuer afin de solliciter des documents complémentaires auprès de la regroupante.

1.7. Par courrier de même date, la regroupante a été invitée à produire la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins du requérant sans devenir une charge pour les pouvoirs publics pour le 29 mai 2025 au plus tard.

1.8. Le 28 mars 2025, la regroupante a transmis des documents complémentaires.

1.9. Le 31 mars 2025, une décision de refus de visa regroupement familial a été prise à l'encontre du requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire: En date du 06/11/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de L., M. A. né le [...], de nationalité tunisienne, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, B., V., née le [...], de nationalité belge.*

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Notons tout d'abord qu'il ne peut être tenu compte, lors de l'évaluation des moyens de subsistance, des revenus des membres de la famille de Madame B., V. (sa sœur M.-F. ou son beau-frère G. D.). En effet, l'article de loi précité prévoit que c'est le ressortissant belge rejoint, en l'occurrence Madame B., V., qui doit apporter la preuve de ses moyens de subsistance. (voir Arrêt n° 230955 du 23/04/2015 du Conseil d'État ou plus récemment l'arrêt no 259.979 du 3 juin 2024).

Madame B. a produit des extraits de compte bancaire mentionnant des versements de 500 € par son ex-époux M. B.. L'attestation du notaire jointe au dossier mentionne clairement qu'il s'agit d'une contribution alimentaire pour l'enfant commun du couple F.B. Ce montant ne peut pas être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

"En effet, la pension alimentaire en cause constitue, selon les termes mêmes des articles 203 et 203bis du code civil cités en termes de requête, une contribution aux frais destinée à soutenir les dépenses relatives à l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement des enfants pour lesquels elle a été versée. Cette dite pension est donc une prestation financière destinée aux enfants et non à l'un des parents et ce, nonobstant le fait qu'elle est versée à l'un de ces derniers" (Conseil du Contentieux des Étrangers, n°147 809 du 16 juin 2015)

Elle a produit une attestation de paiement d'allocations d'invalidité daté du 22/03/2025. Elle mentionne que Madame perçoit des allocations de 49,56 € par jour ce qui correspond à 1.288,56 € en moyenne (pour un mois normal avec 26 allocations perçues).

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (€ 2131,28 EUR net/mois).

Remarquons tout d'abord que ce montant est même inférieur au montant du revenu d'intégration sociale (1.776,07 €). Madame se trouve donc sous le montant en deçà duquel une aide sociale peut être accordée. L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

Il a bien été tenu compte du fait que Madame B., V. vit chez sa sœur et ne paie pas de loyer.

Madame paie 441,21 € pour son crédit chez Cofidis, 27,03 € pour son assurance auto, 51,32 € pour sa carte Cofidis ("pas tous les mois" déclare Madame), 4,25 € pour les frais bancaires, 13,5 € pour la mutuelle, 85,19 € pour ses factures de téléphonie, 19,99 € pour Netflix, 12,23 € pour son assurance, 20 € pour le carburant.

Madame déclare que c'est son beau-frère qui paierait les frais d'entretien et de contrôle technique de la voiture. Toutefois, une telle aide constitue une simple libéralité. Rien ne constraint Monsieur G.D. à prendre en charge les frais d'entretien de la voiture de sa belle-sœur.

Madame paierait 50 €/mois pour les frais l'habillement, 19,23 € pour la taxe auto, 30 € pour les soins de santé car Madame bénéficie de l'intervention majorée.

Madame déclare avoir pour 70 € par mois de dépenses alimentaires car c'est sa sœur qui ferait les courses pour la maison. Toutefois, une telle aide constitue une simple libéralité. Rien ne constraint Madame M.-F. B. à prendre en charge les frais d'alimentation sa sœur. V. B. a produit deux extraits de compte bancaire mentionnant des dépenses au magasin Aldi de Champion et au magasin Aldi de Wépion, mais rien ne permet d'établir que ces deux documents représentent la totalité des dépenses d'alimentation.

Selon l'étude Minibudget (p. 9), https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/AP/rAP40_2.pdf ; une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers, les dépenses d'alimentation d'une femme seule résidant en région wallonne s'élevaient en moyenne à 139,64 €/mois en 2010 (soit environ 237,38 €/mois actuellement compte tenu de l'inflation). Or, une étude scientifique, même si elle se base sur une moyenne et non sur une situation particulière, est plus crédible qu'une simple déclaration non-étayée par des documents probants.

Les frais déclarés par Madame B. s'élèvent déjà à 824,72 €. Si l'on déduit ces frais des 1.288,56 € dont dispose Madame, il ne reste plus que 463,84 €.

L'Office des Étrangers estime que ce solde serait insuffisant pour subvenir aux besoins de Monsieur L. M. A. (alimentation, habillement, frais de mobilité, soins de santé, frais de loisirs, dépenses d'énergie, assurance) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe général de bonne administration* ».

2.2. Dans une première branche, il soutient que son droit à être entendu a été violé. Ainsi, il affirme que la partie défenderesse souhaitait faire application de la possibilité laissée par l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'obtenir des documents et renseignements complémentaires utiles à la détermination du montant des moyens de subsistance de la regroupante, ce qui a été fait par courrier du 20 mars 2025.

Il estime que la partie défenderesse n'a pas respecté le délai qui lui avait été laissé pour donner suite à ce courrier – jusqu'au 29 mai 2025 au plus tard – puisqu'elle a adopté l'acte attaqué le 2 avril 2025. Or, il fait valoir qu'il avait réuni les documents requis et qu'il s'apprêtait à les communiquer. Il soutient que si la demande de séjour avait été examinée avec les documents complémentaires, l'acte querellé aurait pu être différent.

2.3. Dans une seconde branche, il se prévaut de sa relation avec son épouse depuis plusieurs années et affirme qu'ils forment une cellule familiale. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur sa cellule familiale.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce qui concerne la première branche, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Belge, laquelle est régie par l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

« *Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er:*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 2^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; »

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi vise « *le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint* ».

Selon l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la même loi, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge* :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge ».

Il en découle que le regroupé doit notamment démontrer que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Or, la partie défenderesse a constaté que le requérant avait produit des documents démontrant que la regroupante percevait des allocations d'invalidité de 1.288,56 euros par mois, de sorte que ses revenus sont *a priori* insuffisants au sens de la loi. La partie défenderesse a donc pris une décision de surseoir à statuer en date du 20 mars 2025 afin de solliciter des documents complémentaires quant aux charges et aux dépenses du ménage en application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

« *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Par courrier du 20 mars 2025, la partie défenderesse a donc invité la regroupante à produire des documents complémentaires qu'elle a énumérés de manière non exhaustive, cette dernière pouvant joindre tout autre élément qu'elle estimerait pertinent et à lui faire parvenir les documents requis au plus tard pour le 29 mai 2025.

Par courriel du 28 mars 2025, la regroupante a transmis des explications et des documents complémentaires.

Au vu de l'ensemble des éléments de cause, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la condition des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'était pas remplie. La motivation de l'acte attaqué n'est pas contestée par le requérant, de sorte qu'il y a lieu de la considérer comme établie en droit et en fait et ainsi légalement fondée et valablement motivée.

3.2. Concernant la violation alléguée du droit à être entendu en ce que la partie défenderesse n'aurait pas respecté le délai laissé à la regroupante jusqu'au 29 mai 2025 pour produire des documents complémentaires, il ressort du dossier administratif que, dès le 28 mars 2025, la regroupante a donné suite à ce courrier en fournissant par courriel des explications et des documents en ces termes :

« *Je reviens vers vous après votre demande de documents supplémentaires et également vous donner plus d'informations sur la situation.*

Ce mail concerne la demande de visa de mon mari L. M. A. né le [...], N.N [...], numéro de suivi de la demande : [...]

Je perçois actuellement des allocations d'invalidité (BIM) entre 1314€ et 1364€ plus 500€ de pension alimentaire stable régulière jusqu'en 2030 (par mois), qui ne vienne pas de mes parents car ils sont décédés (documents ci joints : Extrait de compte et Document de chez le notaire).

Je vis chez ma soeur M. F. B. et mon beau-frère G. D. dans leur maison [...], je ne paie aucun frais de logement, ni eau, ni chauffage ni électricité etc... (Documents ci joints extrait de rôle.)

Je vous fais parvenir le tableau de mes dépenses plus extraits de compte, l'attestation de la centrale des crédits plus le tableau d'amortissements et une attestation d'assurabilité prouvant que je n'ai personne à ma charge. (Documents ci joints).

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire ».

Ainsi, ce courriel, dûment accompagné des documents annoncés, ne laisse apparaître à aucun moment que la regroupante entendait encore produire des documents complémentaires par la suite ou procéder à des démarches en vue d'en obtenir. Au contraire, elle indique qu'elle « *reste à [la] disposition [de l'Office des étrangers] pour toute information complémentaire* ». Elle ne peut donc prétendre en termes de recours qu'elle

réunissait encore d'autres documents et qu'elle s'apprêtait à les communiquer. Il en est d'autant plus ainsi que le délai laissé à la requérante prévoyait une échéance maximum au 29 mai 2025 en telle sorte qu'il était loisible à la regroupante de réagir endéans ce délai, ce qu'elle a d'ailleurs fait en l'espèce. Dès lors, le droit à être entendu du requérant n'a donc pas été violé, ayant pu faire valoir les éléments qu'il estimait nécessaire suite à l'invitation du 20 mars 2025.

Quoi qu'il en soit, le requérant affirme qu'en écourtant le délai dont il disposait, on ne lui a pas permis de produire en sus des documents complémentaires. Or, le tableau des dépenses, l'attestation de la Centrale des Crédits aux Particuliers mentionnant les montants de ses crédits et un tableau de ses amortissements que la regroupante affirme ne pas avoir eu l'occasion de déposer ont déjà été produits à l'appui du courriel du 28 mars de cette dernière. Partant, le requérant n'a aucun intérêt à son argumentation.

3.3. Concernant la seconde branche et la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen manque en droit. En effet, l'article 8 de la CEDH impose, dans certaines circonstances, une obligation positive aux Etats parties de ne pas s'opposer au regroupement de personnes qui ne se trouvent pas sur leur territoire avec des membres de leur famille vivant sur ce territoire. Toutefois, cette obligation positive repose en grande partie sur le fait que l'un des membres de la famille se trouve déjà sur le territoire de l'Etat partie et que l'interdiction d'entrer sur ce territoire qui est opposée à son ou ses proches l'empêche de jouir du droit au respect de sa vie familiale (Cour eur. DH, Abdulaziz, Cabales et Balkandali, c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, 60 e.s. ; Abdul Wahab Khan, déc. citée, § 27). C'est donc, en réalité, ce membre de la famille qui peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que, résidant sur le territoire de l'Etat partie à la Convention, il relève de la juridiction de celui-ci. En l'espèce, le recours n'est pas introduit par l'épouse du requérant, qui relève incontestablement de la juridiction de la Belgique, mais par le requérant qui ne prétend pas avoir, à un quelconque moment, été sous la juridiction de l'Etat belge.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL